



# 4.2.

## UTILISATION DES CONTRIBUTIONS POUR FINS DE PARCS

LE 26 FÉVRIER 2019



## SOMMAIRE DE L'AUDIT

### OBJECTIF

S'assurer que les contributions reçues pour fins de parcs ont été utilisées aux fins prévues, conformément à la loi et aux encadrements administratifs.

### RÉSULTATS

Bien que des efforts aient été investis afin de s'assurer de la conformité aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement urbain et l'urbanisme* (LAU) en ce qui concerne l'utilisation des contributions pour fins de parcs, l'interprétation de ces dispositions présente une complexité qui nécessite l'utilisation d'outils permettant d'en faciliter son application.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que des améliorations devraient être apportées au regard des principaux aspects suivants :

- Pour deux arrondissements de notre échantillonnage, les contrôles visant à s'assurer de l'intégralité des sommes reçues à titre de contributions pour fins de parcs nécessitent plus d'étanchéité;
- Des situations qui soulèvent un doute quant au respect de la conformité ont été constatées dans deux arrondissements sélectionnés;
- Les rôles et responsabilités relatifs à la vérification de la conformité aux dispositions de l'article 117.15 de la LAU entourant l'utilisation des contributions pour fins de parcs ne sont pas clairement définis pour les trois arrondissements sélectionnés;
- Le processus de vérification de la conformité aux dispositions de la LAU n'est pas documenté dans le cas des trois arrondissements;
- Les trois arrondissements ne possèdent pas de directive sur la démarche à suivre pour l'application des dispositions de la LAU;
- Les décideurs ne bénéficient pas de tous les renseignements pertinents avant d'autoriser l'utilisation des contributions pour fins de parcs pour les divers projets, et ce, pour les trois arrondissements;
- La reddition de comptes ne donne pas un portrait global de l'évolution du fonds en lien avec les projets réalisés et le respect de la conformité quant à l'utilisation des sommes d'argent.

En marge de ces résultats, nous avons formulé différentes recommandations aux unités d'affaires.

Les détails de ces recommandations ainsi que notre conclusion sont décrits dans notre rapport d'audit présenté aux pages suivantes.

Soulignons que les unités d'affaires ont eu l'opportunité de formuler leurs commentaires, lesquels sont reproduits à la suite des recommandations de notre rapport d'audit.



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. CONTEXTE</b>	<b>111</b>
<b>2. OBJECTIF DE L'AUDIT ET PORTÉE DES TRAVAUX</b>	<b>113</b>
<b>3. RÉSULTATS DE L'AUDIT</b>	<b>115</b>
3.1. Examen de l'intégralité des contributions reçues	115
3.1.1. Contributions reçues en argent	115
3.1.2. Contributions reçues en terrain	117
3.2. Respect de la conformité de l'utilisation des contributions	120
3.2.1. Interprétation et application des dispositions de l'article 117.15 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>	120
3.2.2. Autorisation du conseil d'arrondissement et renseignements fournis aux décideurs	126
3.3. Reddition de comptes	129
<b>4. CONCLUSION</b>	<b>131</b>
<b>5. ANNEXE</b>	<b>132</b>
5.1. Objectif et critères d'évaluation	132



## LISTE DES SIGLES

### CA

conseil d'arrondissement

### LAU

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

### MAMH

ministère des Affaires municipales  
de l'Habitation

### SAJ

Service des affaires juridiques

### SGPI

Service de la gestion et  
de la planification immobilière



## 1. CONTEXTE

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1) prévoit des dispositions légales qui permettent aux municipalités d'exiger des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels lorsque celles-ci ont adopté un règlement prévu à cette fin. Les arrondissements que nous avons audités possèdent et appliquent depuis plusieurs années une telle réglementation. Cette réglementation a en outre fait l'objet de modifications adoptées par le conseil municipal de la Ville de Montréal (la Ville) applicable à tous les arrondissements de la Ville depuis le 19 juin 2018.

La LAU prévoit également des dispositions relatives à l'utilisation des contributions pour fins de parcs, terrain de jeux et espaces naturels par les municipalités. Plus précisément, l'article 117.15 de la LAU prévoit ce qui suit :

*« Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu de l'article 117.1 ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.*

*Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, fait partie d'un fonds spécial.*

*Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. »*

Ainsi, la contribution pour fins de parcs peut être remise soit par un paiement en argent soit par la cession d'une parcelle de terrain. Les sommes reçues en argent doivent être déposées dans un compte prévu à cette fin<sup>1</sup>. Comme le mentionnent les dispositions de la LAU, les sommes versées dans ce fonds spécial ou parcelles de terrains cédées à titre de contributions, ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par cette même loi.

Pour la période allant de janvier 2014 au 31 août 2018, et ce, pour l'ensemble des arrondissements, les sommes récoltées et apparaissant au compte prévu à cette fin concernant les contributions pour fins de parcs versées en argent totalisaient près de 38,6 M\$ comme le montre le tableau 1. Pour les trois arrondissements audités, et pour la même période, ces sommes représentent plus du quart des contributions récoltées en argent tel qu'il apparaît au tableau 1.

<sup>1</sup> Poste comptable de « revenus reportés ».



**TABLEAU 1 – ENCAISSEMENT DES CONTRIBUTIONS**  
**CONTRIBUTIONS POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU**  
**ET ESPACES NATURELS ENCAISSÉS AU COURS DE**  
**LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 AOÛT 2018**

ARRONDISSEMENTS	CONTRIBUTIONS ENCAISSÉES	POURCENTAGE PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ENCAISSÉES
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	3,3 M\$	8,5 %
Le Plateau-Mont-Royal	5,0 M\$	13,0 %
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	2,1 M\$	5,4 %
Autres arrondissements (16)	28,2 M\$	73,1 %
<b>TOTAL – 19 ARRONDISSEMENTS</b>	<b>38,6 M\$</b>	<b>100 %</b>

Source : SIMON (système comptable de la Ville).

Par ailleurs, comme le montre le tableau 2, pour l'ensemble des arrondissements, et ce, pour la même période, les sommes utilisées pour différents projets (les dépenses) totalisent près de 21,8 M\$. À eux seuls, les trois arrondissements audités totalisent plus de 10 M\$ de l'utilisation des sommes provenant du fonds de parcs par rapport à l'ensemble des sommes utilisées par les 19 arrondissements. Ce qui représente près de 50 % de l'utilisation de ces contributions.

**TABLEAU 2 – UTILISATION DES CONTRIBUTIONS**  
**CONTRIBUTIONS POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU**  
**ET ESPACES NATURELS UTILISÉES AU COURS DE**  
**LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 AOÛT 2018**

ARRONDISSEMENTS	CONTRIBUTIONS UTILISÉES	POURCENTAGE PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS UTILISÉES
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	2,99 M\$	13,7 %
Le Plateau-Mont-Royal	5,28 M\$	24,2 %
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	2,66 M\$	12,2 %
Autres arrondissements (16)	10,87 M\$	49,9 %
<b>TOTAL – 19 ARRONDISSEMENTS</b>	<b>21,8 M\$</b>	<b>100 %</b>

Source : SIMON (système comptable de la Ville).



En ce qui concerne les contributions en parcelles de terrains, pour les trois arrondissements, un seul dossier a fait l'objet d'une acceptation par le conseil d'arrondissement d'une cession en terrain par un tiers pour la période allant de janvier 2014 au 31 août 2018.

En vertu de l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal*, la compétence entourant les dispositions prévues aux articles 117.1 à 117.16 de la LAU qui concerne les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, relève du conseil municipal. Cependant, le *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002)*<sup>2</sup> prévoit la délégation à tous les conseils d'arrondissement, l'application de la réglementation relative à l'article 117.1 de la LAU. Les arrondissements, par cette délégation de pouvoirs, ont donc la responsabilité de collecter les contributions pour fins de parcs par l'entremise de cette réglementation adoptée par le conseil municipal.

Selon les renseignements que nous avons obtenus des personnes rencontrées dans les unités d'affaires, en ce qui concerne l'utilisation des sommes qui sont déposées dans le fonds prévu à cette fin, celle-ci relève aussi de la responsabilité des arrondissements. Ceux-ci utilisent ces fonds pour leurs besoins locaux. En conséquence, les arrondissements se doivent d'appliquer les dispositions de l'article 117.15 de la LAU que nous avons cité auparavant.

En ce qui concerne les parcelles de terrains cédées à titre de contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, les arrondissements sont aussi responsables de recevoir cette cession lorsque le conseil d'arrondissement (CA) a choisi cette forme de contribution.

En définitive, ces contributions représentent donc un outil de financement supplémentaire pour les arrondissements pour la réalisation des projets relatifs aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels.

## 2. OBJECTIF DE L'AUDIT ET PORTÉE DES TRAVAUX

En vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, nous avons réalisé une mission d'audit de performance portant sur l'utilisation des contributions pour fins de parcs. Nous avons réalisé cette mission conformément à la norme canadienne de mission de certification (NCCM) 3001, du Manuel de CPA Canada – Certification, ainsi qu'aux autres normes canadiennes de certification s'appliquant au secteur public émises par le Conseil des normes d'audit et de certification de CPA Canada.

Cet audit avait pour objectif de s'assurer que les contributions reçues pour fins de parcs ont été utilisées aux fins prévues, conformément à la loi et aux encadrements administratifs.

<sup>2</sup> Conseil municipal, règlement no 02-002, adopté le 18 décembre 2001.

La responsabilité du vérificateur général de la Ville de Montréal consiste à fournir une conclusion sur les objectifs de l'audit. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance raisonnable. Notre évaluation est basée sur les critères que nous avons jugés valables dans les circonstances. Ces derniers sont exposés à l'annexe 5.1.

Le vérificateur général de la Ville de Montréal applique la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1 du Manuel de CPA Canada – Certification et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables. De plus, il se conforme aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie du Code de déontologie des comptables professionnels agréés, lesquelles reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Nos travaux d'audit ont porté sur la période allant de janvier 2014 au 31 août 2018, mais pour certains aspects, des données antérieures à ces années ont également été considérées. Ils ont principalement été réalisés entre le mois de juin 2018 et janvier 2019.

Ces travaux ont principalement été réalisés auprès des unités d'affaires suivantes :

- L'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;
- L'arrondissement du Plateau-Mont-Royal;
- L'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.

À la fin de nos travaux, un projet de rapport d'audit a été présenté, aux fins de discussions, aux gestionnaires concernés au sein de chacune des unités d'affaires auditées. Par la suite, le rapport final a été transmis à chacune des unités d'affaires concernées pour l'obtention de plans d'action et d'échéanciers pour leurs mises en œuvre.

Une copie du rapport final a également été transmis à la Direction générale, au directeur général adjoint aux Services institutionnels, au directeur général adjoint au Service aux citoyens, à la directrice du Service de concertation des arrondissements ainsi qu'aux directeurs et directrices des 16 autres arrondissements non visés par nos travaux d'audit, afin qu'ils puissent mettre en œuvre les recommandations lorsque la situation le justifie.

## 3. RÉSULTATS DE L'AUDIT

### 3.1. EXAMEN DE L'INTÉGRALITÉ DES CONTRIBUTIONS REÇUES

#### 3.1.1. CONTRIBUTIONS REÇUES EN ARGENT

##### 3.1.1.A. CONTEXTE ET CONSTATATIONS

À cette étape de nos travaux, nous avons voulu savoir si des mécanismes sont mis en place afin de s'assurer de l'intégralité des contributions reçues en argent, donc, que toutes les sommes reçues à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels sont déposées dans le fonds spécial (le compte de revenus reportés).

Comme nous l'avons mentionné auparavant, les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels sont exigées en vertu d'une réglementation dont l'application relève des arrondissements. Plus précisément, pour l'arrondissement de Mercier–Hoche-laga-Maisonneuve, c'est la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises qui est responsable de l'application de cette réglementation. Pour l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, c'est la Direction du développement du territoire et des travaux publics. Et pour l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, c'est la Direction du développement du territoire et des études techniques.

En bref, ces directions sont responsables de déterminer si la réglementation s'applique, et dans l'affirmatif, elles s'assurent d'encaisser la contribution monétaire. En vertu de cette réglementation, la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels est donc réclamée au tiers avant de délivrer un permis de lotissement ou de construction.

Une fois la somme encaissée, la Direction des services administratifs est responsable de s'assurer que celle-ci est déposée dans le fonds spécial (le compte de revenu reporté), c'est-à-dire, le compte prévu à cette fin. Le détail des transactions effectuées dans ce compte concernant les encaissements et l'utilisation des sommes des contributions fait référence à différents numéros de dossiers reliés au processus décisionnel et aux permis. C'est à partir de ces informations que la Direction des services administratifs est en mesure de contrôler la provenance des encaissements et la conformité de l'utilisation des contributions.

Cette direction est donc responsable de la gestion financière et du maintien du fonds spécial c'est-à-dire, des sommes d'argent qui y sont déposées et des sommes qui sont utilisées. En définitive, cette direction doit s'assurer que des mécanismes sont mis en place pour s'assurer de l'intégralité des sommes déposées dans le fonds spécial.

Il est donc important qu'une communication étroite existe entre les deux directions, afin de faciliter le travail de conciliation des sommes déposées par les directions responsables des aspects financiers afin de retracer les écarts qui pourraient exister.

Nous avons donc examiné les mécanismes en place visant à s'assurer de l'intégralité des sommes déposées dans ce fonds. Nos travaux d'audit révèlent, en ce qui concerne l'arrondissement de Mercier–Hochelaga–Maisonneuve, que lorsqu'une contribution pour fins de parcs est encaissée, un courriel est envoyé par la Division des permis et inspections à la Division des ressources financières et matérielles pour fins de contrôle de l'encaissement. Chaque trimestre, une conciliation du compte est effectuée et les écarts retracés sont interrogés et corrigés, le cas échéant. À notre avis, cette façon de procéder permet d'avoir une assurance raisonnable que toutes les contributions pour fins de parcs ont été comptabilisées dans le poste de revenus reportés.

Dans le cas de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, une extraction de la base de données du Bureau d'affaires pour le poste de revenus reportés est effectuée périodiquement par la Division des ressources financières. Aussi, une recherche est effectuée à partir de l'extraction, pour identifier les dossiers décisionnels relatifs aux transactions comptabilisées. Cependant, ce qui est comptabilisé est contrôlé, mais cela ne donne pas d'assurance que toutes les contributions ont été comptabilisées, les données de permis ou d'encaissement (des données sources) ne sont pas utilisées pour effectuer la conciliation du compte.

En outre, selon les renseignements obtenus de la personne rencontrée de cette division, elle travaillait au moment de nos travaux à améliorer la procédure en place.

En ce qui concerne l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, la Division des ressources financières effectue périodiquement une extraction de la base de données du Bureau d'affaires pour le poste de revenus reportés. Une recherche est alors effectuée à partir de l'extraction afin d'identifier les dossiers décisionnels qui s'y rattachent pour y inscrire les références requises lors de l'analyse du compte. Nos travaux d'audit révèlent que ce qui est comptabilisé est contrôlé, mais cela ne donne pas d'assurance que toutes les contributions ont été comptabilisées. Les données provenant des permis ou d'encaissement que l'on peut qualifier de « données sources » ne sont pas utilisées pour effectuer la conciliation du compte.

En conclusion, la procédure de contrôle mise en place par la Division des ressources financières ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des contributions comptabilisées dans ce compte, du fait que les intrants ne sont pas utilisés. Cette façon de faire ne permet pas de détecter les sommes manquantes.

En conclusion, nous croyons que les arrondissements du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles devraient revoir les mécanismes en place concernant la vérification de l'intégralité des sommes déposées dans le fonds spécial (les revenus reportés), afin d'apporter les améliorations nécessaires qui permettront d'assurer l'exhaustivité des données comptabilisées en procédant au rapprochement des sommes encaissées de celles comptabilisées à titre de contributions pour fins de parcs avec les données de permis ou d'encaissement (les données sources).



## RECOMMANDATION

- 3.1.1.B.** Nous recommandons aux arrondissements du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de revoir les mécanismes en place concernant la vérification de l'intégralité des sommes déposées dans le fonds prévu à cette fin, afin de rendre les contrôles plus étanches et d'être en mesure d'assurer l'exhaustivité des contributions comptabilisées.

## RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

- 3.1.1.B.** ***Arrondissement du Plateau-Mont-Royal***  
 Au cours des derniers mois, une réflexion a été entreprise au sein de la Division des ressources financières quant à la mise en place d'une procédure pour la gestion du processus de contributions pour fins de parcs. Nous avons finalement conclu que la meilleure façon de suivre les contributions est qu'une demande d'intervention soit transmise à un membre de la Division des ressources financières et matérielles dans les dossiers affectant le Fonds de parcs. **(Échéancier prévu : février 2019)**

***Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles***  
 Les dossiers décisionnels (décisions déléguées) visant l'approbation des frais de parcs et identifiant la somme encaissée par l'arrondissement feront l'objet d'une demande d'intervention financière adressée au conseiller en ressources financières responsable du suivi financier de la réserve pour fins de parcs.

*Le conseiller dédié fera l'appariement des sommes déposées au compte de revenus reportés au regard des dossiers d'encaissement préparés par la Division des permis et inspections de l'arrondissement. Cela permettra le rapprochement des sommes encaissées de celles comptabilisées.*

*En ce qui concerne les cessions de terrains (dossiers présentés au conseil d'arrondissement), le conseiller financier agira à titre de partie prenante. **(Échéancier prévu : avril 2019)***

## 3.1.2. CONTRIBUTIONS REÇUES EN TERRAIN

### 3.1.2.A. CONTEXTE ET CONSTATATIONS

Nous avons également voulu savoir si les contributions reçues par les arrondissements sous forme de cession de parcelles de terrain sont comptabilisées intégralement dans les livres comptables de la Ville.

La procédure concernant les contributions sous forme de cession de parcelles de terrain est différente de celle des contributions en argent. Elle nécessite plusieurs opérations avant que le terrain fasse partie de la propriété de la Ville.

Selon les documents et les renseignements obtenus, une seule contribution a fait l'objet d'une acceptation par le conseil d'arrondissement d'une cession en parcelles de terrain pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2018. C'est l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles qui a bénéficié de cette contribution.

Le CA a accepté, par résolution en 2015, cette contribution sous la forme d'une cession de parcelle de terrain.<sup>3</sup> Les documents obtenus indiquent que la parcelle de terrain est bien devenue un parc et fait partie du domaine public suite à l'approbation de l'opération cadastrale en 2017 et de l'acte notarié datant du 1<sup>er</sup> juin 2018, dont nous avons eu copie, lequel à son tour indique que le terrain est un parc et qu'il fait partie du domaine public de la Ville.

Le SGPI a produit une fiche immobilière du terrain reçu à titre de contribution. Cette fiche décrit le terrain ainsi que les paramètres afférents. La valeur du terrain indiquée est inscrite au rôle d'évaluation foncière.

Pour sa part, le Service des finances a inscrit ce terrain dans un document intitulé « Inventaire des propriétés de la Ville ». Selon les renseignements et les documents obtenus de la personne contactée à ce service, le montant inscrit dans cet inventaire sera une valeur nulle, car le terrain a été cédé gratuitement à l'arrondissement.

Toutefois, il est mentionné dans le Manuel des Normes comptables canadiennes pour le secteur public que « *...le coût des immobilisations reçues sous forme d'apport, y compris celles reçues en lieu et place de droits d'aménagement, est réputé être égal à leur juste valeur à la date de l'apport<sup>4</sup>* ». De plus, la norme définit la juste valeur comme suit : « *...montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence* ».

En ce qui concerne l'inscription de la contribution reçue par l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles dans les livres comptables de la Ville, celle-ci nécessitait qu'une évaluation de la valeur du terrain soit effectuée pour que le Service des finances puisse comptabiliser le terrain à sa juste valeur au moment où la Ville en est devenue propriétaire, soit à la date où un acte notarié a été rédigé à cet effet, comme l'exige les Normes comptables et le Manuel de présentation de l'information financière municipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)<sup>5</sup>.

À notre avis, puisque le Service des finances est responsable à l'égard de la présentation de l'information financière et qu'à ce titre, il a l'obligation de s'assurer que l'ensemble des

3 Résolution : CA15 30 11 0351 (séance du 3 novembre 2015).

4 Date de transfert de propriété officialisée par un acte notarié.

5 Page 4-163, décembre 2017.

opérations comptabilisées le soit en conformité avec les normes comptables. Il va donc de soi que la valeur inscrite aux livres pour ces terrains doit respecter ces exigences.

## RECOMMANDATIONS

- 3.1.2.B. Nous recommandons au Service de la gestion et de la planification immobilière de s'assurer que l'évaluation du terrain obtenu à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels soit effectuée à la juste valeur, afin de permettre au Service des finances de le comptabiliser dans les livres de la Ville.**
- 3.1.2.C. Nous recommandons au Service des finances de s'assurer que l'inscription du terrain obtenu à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels dans les livres de la Ville, respecte les exigences mentionnées des Normes comptables canadiennes pour le secteur public et du Manuel de présentation de l'information financière municipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.**

## RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

- 3.1.2.B. *Service de la gestion et de la planification immobilière***  
*Le Service de la gestion et de la planification immobilière s'engage à déterminer la juste valeur marchande des terrains obtenus à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces à chaque fois qu'un arrondissement recevra des terrains en compensation. Pour sa mise en application, le Service de la gestion et de la planification immobilière établira un processus avec les arrondissements et le Service des finances. (Échéancier prévu : décembre 2019)*
- 3.1.2.C. *Service des finances***  
*Suite à l'obtention de la part du Service de la gestion et de la planification immobilière de la valeur des terrains obtenus à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces, le Service des finances s'assurera que l'inscription de ces terrains, dans les livres de la Ville, respecte les exigences mentionnées des Normes comptables canadiennes pour le secteur public et du Manuel de présentation de l'information financière municipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. (Échéancier prévu : avril 2019)*

## **3.2. RESPECT DE LA CONFORMITÉ DE L'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS**

### **3.2.1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 117.15 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

#### **3.2.1.A. CONTEXTE ET CONSTATATIONS**

Comme nous l'avons mentionné auparavant, les dispositions de l'article 117.15 de la LAU, en ce qui concerne les contributions fournies en parcelles de terrains, prévoient qu'un :

*« terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu de l'article 117.1 ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. »*

De même, ces dispositions en ce qui concerne les contributions fournies en argent prévoient que :

*« Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. »*

Le site Internet du MAMH présente seulement une brève description de ces dispositions concernant l'utilisation du fonds spécial pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

La lecture des dispositions de l'article 117.15 de la LAU nous amène à conclure qu'elles sont rédigées en termes plus larges et nécessitent donc une démarche d'interprétation juridique face aux nombreux projets ou activités qui sont réalisés par un arrondissement. Ces dispositions fournissent donc peu de détails précis sur l'ensemble des cas qui concernent ces projets et ces activités.

Toutefois, nos travaux d'audit nous ont permis d'obtenir des arrondissements audités des documents de nature juridique reliés à l'interprétation de ces dispositions. Nous avons aussi été en mesure de retracer des documents de nature juridique produits par le MAMH. Nous avons également consulté des documents produits par le Service des affaires juridiques (SAJ) de la Ville, notamment, des bulletins juridiques à l'intention des arrondissements qui concernent l'interprétation de ces dispositions pour des situations précises. Enfin, nous avons aussi retracé une décision de 2017 de la Cour supérieure concernant un parc canin et de la question de l'accès limité à un tel parc.



En résumé, les documents que nous avons consultés concernant l'interprétation de ces dispositions mentionnent que les sommes provenant du fonds spécial pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, ne doivent pas servir pour :

- l'entretien régulier d'un parc ou de ses équipements ou de ses végétaux (p. ex. la tonte de gazon, le nettoyage, et la peinture);
- la construction d'une patinoire couverte, d'un centre communautaire ou d'une piscine intérieure;
- l'aménagement ou le réaménagement d'un jardin communautaire;
- l'aménagement d'une saillie verdie;
- l'aménagement de fosses d'arbres sur le domaine public;
- l'aménagement d'une ruelle verte;
- l'aménagement d'une aire d'exercice pour chiens si l'accès est limité (non accessible à tous);
- du mobilier urbain qui n'est pas destiné à être installé dans un parc ou un terrain de jeux.

Nous rappelons qu'il s'agit ici d'exemples de situations liés à l'interprétation des dispositions de l'article 117.15 de la LAU. Cette liste n'est donc pas exhaustive et certains aspects de cette liste pourraient être interprétés différemment en raison des cas d'espèce. Toutefois, cette liste démontre la complexité entourant l'interprétation et l'application de ces dispositions.

En ce qui concerne les contributions sous forme de parcelle de terrain, en faisant les adaptations nécessaires avec ce que nous venons de décrire, un terrain reçu à titre de contribution, ne peut servir comme l'indique la loi « *que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.* » On ne pourrait ainsi aménager le terrain obtenu à titre de contribution, notamment, en un jardin communautaire.

En regard de ces dispositions et des différents documents de nature juridiques consultés relativement à leur interprétation en vue de leur application, nous avons voulu savoir si les différents projets réalisés par les arrondissements audités soulevaient des préoccupations concernant le respect de la conformité à ces dispositions et à l'interprétation qui en est fait.

Pour ce faire, nous avons analysé les sorties de fonds reliées à l'utilisation de chacune des contributions pour les différents projets. Un sommaire décisionnel est préparé par la direction concernée de l'arrondissement. Il est ensuite approuvé par résolution par le CA afin de réaliser le projet.

Nous avons donc examiné les sommaires décisionnels pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2018, et ce, pour chacun des arrondissements audités.

Nos travaux d'audit soulèvent certains doutes liés au respect de ces dispositions pour les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

En ce qui concerne l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, des sommaires décisionnels font état de travaux de réparation de clôtures dans des parcs et des terrains de jeux, du déménagement d'un jardin communautaire et de la mise aux normes d'aires d'exercices pour chiens sans qu'il soit précisé si ces aires d'exercices ont un accès limité ou non.

Dans le cas de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, un sommaire décisionnel fait état de l'aménagement d'aires d'exercices et d'agilité canine pour chiens sans qu'il soit précisé si ces aires ont un accès limité ou non.

De ces constats, nous avons voulu nous assurer qu'une démarche documentée de vérification de la conformité à la loi existait pour chaque dossier de projet ou chaque sommaire décisionnel. Or, nos travaux d'audit ne nous ont pas permis de retracer l'évidence d'une telle démarche documentée.

Nous nous sommes également interrogés sur les mécanismes en place et sur les outils utilisés pour s'assurer du respect de cette conformité. Nos travaux révèlent que les arrondissements audités ne possèdent pas de directive précise et écrite sur la procédure à suivre pour s'assurer de la conformité d'un projet à l'égard des dispositions de l'article 117.15 de la LAU concernant l'utilisation des sommes du fonds spécial.

Nos travaux soulèvent cependant que les arrondissements possèdent différents avis et documents de nature juridique liés à l'interprétation de ces dispositions pour des cas et des situations précis.

Cependant, le nombre de ces avis et documents détenus par les arrondissements ainsi que les sujets qui sont traités, varient d'un arrondissement à l'autre. En d'autres termes, aucun des arrondissements audités ne possède tous les documents de nature juridique que nous avons consultés qui concernent l'utilisation des sommes du fonds spécial pour différentes situations.

En outre, nos travaux d'audit nous ont permis de constater que seul l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve s'est doté d'une liste de contrôle visant à faciliter l'application des dispositions de l'article 117.15 de la LAU. Il s'agit d'une initiative d'un employé récemment en poste à l'arrondissement. Cette liste a été conçue à l'aide de documents et d'avis de nature juridique obtenus.

Nous croyons qu'il s'agit d'une bonne initiative visant à mettre en place les bonnes pratiques. Cependant, l'examen de la liste de contrôle démontre que celle-ci ne comprend pas toutes les situations que nous avons retracées. De plus, elle indique le statut « accepté » pour les aires d'exercices pour chiens sans faire mention que l'accès à une telle aire ne doit pas être limité.

La lecture des dispositions de l'article 117.15 de la LAU ne permet pas de conclure facilement et rapidement pour tous les cas face à des projets impliquant l'utilisation des sommes du fonds spécial.

L'interprétation de ces dispositions présente des difficultés et une complexité qui nécessite à notre avis une démarche juridique afin de s'assurer du respect de la conformité. Bien qu'une liste de contrôle soit fort utile et même nécessaire, nous croyons que les arrondissements ont tout intérêt à se doter d'une directive sur la façon de procéder afin de s'assurer du respect de la conformité.

À la lumière des entrevues que nous avons menées dans les trois arrondissements, nos travaux révèlent que les rôles et responsabilités relatifs à la vérification du respect de la conformité des dispositions de l'article 117.15 de la LAU en regard de chaque projet ne sont pas clairement définis. Or, la préparation des projets reliés aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels, lesquels engendrent l'utilisation des sommes du fonds spécial, implique plus d'une direction au sein d'un même arrondissement. Ainsi, nous croyons qu'il est nécessaire qu'un responsable au sein des directions concernées de l'arrondissement soit formellement désigné pour s'occuper de la vérification du respect de la conformité afin d'avoir l'assurance qu'elle a été effectuée.

Un seul arrondissement s'est doté d'une liste de contrôle plus détaillée afin de faciliter l'application de ces dispositions. Selon les renseignements et les documents que nous avons obtenus, la conception d'une liste présente une difficulté puisqu'elle repose sur des avis et des documents de nature juridique liés à l'interprétation de ces dispositions. Or, malgré le fait que des cas et des situations aient été traités dans des bulletins juridiques disponibles à tous les arrondissements, tous n'ont pas nécessairement accès facilement à tous les avis, les documents et les renseignements existants de nature juridique. En effet, comme nous l'avons mentionné auparavant, les avis et les documents détenus par les arrondissements varient d'un arrondissement à l'autre puisqu'un arrondissement a pu obtenir un avis juridique ou des documents de nature juridique pour une situation précise.

Or, le SAJ prépare à l'intention des arrondissements des bulletins juridiques mensuels. Des situations concernant ces dispositions ont d'ailleurs été traitées dans ces bulletins auparavant. À notre avis, vu la difficulté entourant l'interprétation de ces dispositions et les nombreuses situations liées à l'interprétation de ces dispositions que nous avons retracées, nous sommes d'avis que le SAJ pourrait dans le cadre de ses bulletins juridiques réaliser un résumé de l'ensemble de ces cas et situations afin de permettre à l'ensemble des arrondissements de concevoir une liste de contrôle visant à faciliter l'interprétation de ces dispositions et réduire le risque d'une utilisation non conforme à la loi des sommes provenant du fonds spécial.

## RECOMMANDATIONS

**3.2.1.B.** Nous recommandons aux arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de se doter d'une directive, de manière à déterminer les rôles et responsabilités pour la mise en place d'une vérification documentée de la conformité et à formaliser la démarche à suivre pour l'application des dispositions de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à l'utilisation des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

**3.2.1.C.** Nous recommandons au Service des affaires juridiques, dans le cadre de la production de ses bulletins juridiques, d'examiner la possibilité de fournir aux arrondissements un résumé de l'ensemble des cas répertoriés à ce jour, liés à l'interprétation des dispositions de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à l'utilisation du fonds spécial pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, afin de permettre aux arrondissements de se doter d'une liste de contrôle visant à faciliter l'application de ces dispositions.

**3.2.1.D.** Nous recommandons aux arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de se doter d'une liste de contrôle à jour afin de faciliter l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à l'utilisation des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

## RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

- 3.2.1.B.** *Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve*
- 1) Préparer un document définissant les rôles et les responsabilités de chacun et établissant la marche à suivre pour respecter les dispositions de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* », chapitre A-19.1. (*Échéancier prévu : mars 2019*)
  - 2) Maintenir le lien de communication de l'information via les notes de service et les capsules ponctuelles d'informations au personnel concerné. (*Échéancier prévu : avril 2019*)



- 3) *Rencontrer et informer toutes les personnes susceptibles d'utiliser le Fonds de parcs, compléter les bons de commande ou de les valider. (Échéancier prévu : mai 2019)*

#### **Arrondissement du Plateau-Mont-Royal**

*Une réflexion est déjà en cours sur le sujet. Le rapport d'audit du Bureau du vérificateur général servira de guide et d'inspiration pour la rédaction d'une directive sur la perception des contributions ainsi que l'utilisation des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels au sein de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Cette directive contiendra le processus à suivre, les rôles et les responsabilités des différents intervenants ainsi que tout document de référence nécessaire à la prise de décision. (Échéancier prévu : décembre 2019)*

#### **Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles**

*L'arrondissement procédera à l'émission d'une directive portant sur l'utilisation des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels afin de permettre aux responsables de documenter le dossier et de s'assurer que le projet que l'on veut financer via ce Fonds soit conforme aux dispositions de l'article 117.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

*Celle-ci précisera les rôles et les responsabilités des intervenants au processus, les sources d'informations à consulter et autres mécanismes permettant d'atteindre cet objectif. (Échéancier prévu : octobre 2019)*

#### **3.2.1.C.**

##### **Service des affaires juridiques**

*Une revue de la jurisprudence récente et des avis juridiques rendus sera effectuée. L'avocate qui se chargera de ce mandat s'assurera de faire le lien avec le Service de l'urbanisme et de la mobilité pour que le guide produit par ce service soit rendu disponible aux arrondissements et qu'il puisse, si jugé requis, être modifié de manière à ce que l'information communiquée soit cohérente. Le résumé préparé par la Direction des affaires civiles du Service des affaires juridiques sera diffusé par le Bulletin juridique du mois de septembre. (Échéancier prévu : lors de la publication du Bulletin juridique de septembre 2019)*

#### **3.2.1.D.**

##### **Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve**

- 1) *Mettre à jour le document des projets admissibles afin de le présenter aux personnes concernées. (Échéancier prévu : mars 2019)*
- 2) *Rencontrer et informer toutes les personnes concernées. (Échéancier prévu : mai 2019)*
- 3) *Maintenir le lien de communication de l'information via les notes de service et les capsules ponctuelles d'informations au personnel concerné. (Échéancier prévu : avril 2019)*

**Arrondissement du Plateau-Mont-Royal**

*Une liste de contrôle sera établie et incluse dans l'intervention financière. Une copie de cette liste sera disponible pour l'ensemble des utilisateurs dans le dossier de partage de finances, situé sur le réseau de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

*(Échéancier prévu : décembre 2019)*

**Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles**

*L'arrondissement préparera une liste contrôle permettant d'identifier les sources d'informations réglementaires concernant l'application de l'article 117.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

*Cette liste identifiera les situations ne permettant pas un financement par le Fonds des parcs d'après les informations juridiques disponibles.*

*Elle identifiera aussi les situations qui sont permises selon les avis juridiques obtenus jusqu'à présent.*

*En cas de doute, un avis de conformité réglementaire (avis juridique) sera exigé. (Échéancier prévu : septembre 2019)*

## **3.2.2. AUTORISATION DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX DÉCIDEURS**

### **3.2.2.A. CONTEXTE ET CONSTATATIONS**

À cette étape de nos travaux, nous avons voulu vérifier si les transactions impliquant l'utilisation de montants dans le fonds spécial faisaient l'objet d'un sommaire décisionnel autorisé par le CA.

L'examen des sommes provenant du fonds spécial des trois arrondissements pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2018 révèle que chaque transaction relative à un projet a fait l'objet d'un sommaire décisionnel approuvé par le CA par résolution.

Selon les renseignements que nous avons obtenus du Service des finances de la Ville, ces transactions sont examinées par ce service durant l'année et un sommaire décisionnel est exigé en ce qui concerne l'utilisation des sommes de ce fonds spécial.

Toutefois, nos travaux d'audit révèlent que l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve utilise dans certains cas un sommaire décisionnel qui comprend une procédure différente. Il est approuvé par le CA comme à l'habitude, cependant il s'agit d'un sommaire décisionnel présentant une somme générale approuvée à l'avance par le CA visant la réalisation de projets à venir. La somme autorisée est en quelque sorte une enveloppe

maximale. Par la suite, une transaction liée à l'utilisation des sommes du fonds est autorisée par un gestionnaire à l'aide d'un bon de commande qui réfère à ce dernier.

L'examen d'un sommaire décisionnel pour l'année 2018 utilisant cette procédure démontre que celui-ci comprend une liste de projets proposés, notamment, l'achat de végétaux, l'ajout de mobilier urbain, des travaux d'aménagement de clôtures dans divers parcs et la mise aux normes des aires d'exercices pour chiens.

En outre, nos travaux d'audit révèlent à l'examen des bons de commande liés à ce sommaire décisionnel que plusieurs de ceux-ci concernent des travaux de réparation et d'entretien, notamment des travaux de peinture sur du mobilier de jeux dans un parc. L'utilisation des sommes du fonds spécial pour ces projets soulève un doute quant au respect de la conformité aux dispositions de l'article 117.15 de la LAU.

À notre avis, cette façon de procéder c'est-à-dire l'utilisation d'un sommaire décisionnel approuvé à l'avance visant l'utilisation prochaine de sommes provenant du fonds spécial par l'entremise de bons de commande pour des projets spécifiques présente des risques quant au respect de la conformité aux dispositions de l'article 117.15 de la LAU. Ainsi, il y a des risques que les sommes d'argent de ce fonds soient utilisées pour des fins autres que celles autorisées par la loi. Il est donc important que des mécanismes soient mis en place afin de s'assurer du respect de la conformité dans le cas où cette façon de faire est utilisée.

Par l'examen des sommaires décisionnels et des bons de commande, nous avons voulu également vérifier si les décideurs bénéficiaient de renseignements suffisants leur démontrant que l'examen du respect de la conformité a été effectué pour chaque projet et que ce projet est conforme aux dispositions de l'article 117.15 de la LAU en indiquant les raisons de cette conformité, avant d'obtenir l'autorisation de la dépense.

Bien que de façon générale, il est indiqué dans chaque sommaire décisionnel que le projet soumis est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville, l'examen effectué dans le cas des trois arrondissements ne nous a pas permis de retracer l'évidence de renseignements plus précis sur le respect de la conformité à la LAU, en raison de chaque projet en regard des dispositions de cette même loi. De ce fait, les renseignements fournis aux décideurs ne permettent pas une prise de décision éclairée pour chacun de ces projets qui leur sont soumis impliquant l'utilisation des sommes provenant du fonds spécial.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, nos travaux d'audit ne nous ont pas permis de retracer l'évidence d'une démarche documentée de la vérification de conformité de chaque projet à ces dispositions, et ce, malgré le fait que dans certains cas, les arrondissements détiennent, notamment, des avis juridiques, des documents juridiques et d'autres outils.

À notre avis, il est important que les décideurs (les élus et les gestionnaires) puissent bénéficier de renseignements pertinents et précis sur chaque dossier impliquant l'utili-

sation des sommes provenant du fonds spécial des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels, afin qu'ils soient en mesure de prendre une décision éclairée avant d'approuver ou d'autoriser l'utilisation des fonds prévus aux dispositions de la loi. Nous croyons qu'il est important de rassurer les décideurs en ce sens.

## RECOMMANDATIONS

**3.2.2.B.** Nous recommandons à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve de mettre en place des mécanismes visant à s'assurer du respect de la conformité aux dispositions de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lorsqu'un sommaire décisionnel est utilisé afin d'autoriser une dépense générale comportant une enveloppe maximale, en vue de permettre l'utilisation ultérieure de bons de commande, pour effectuer des déboursés précis autorisés par des fonctionnaires.

**3.2.2.C.** Nous recommandons aux arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de s'assurer de fournir aux décideurs les renseignements pertinents sur le respect de la conformité aux dispositions de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour chaque dossier impliquant l'utilisation des sommes du fonds spécial, afin de favoriser une prise de décision éclairée.

## RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

**3.2.2.B.** *Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve*

- 1) *Il a été décidé de ne plus appliquer cette façon de procéder. (Échéancier prévu : mars 2019)*
- 2) *Les chargés de projet ont déjà été informés de compléter leur propre sommaire décisionnel lié à leur projet respectif (ils pourront regrouper plusieurs projets de la même nature) (Échéancier prévu : mars 2019)*
- 3) *Une note de service / capsule d'information sera envoyée à toutes les personnes concernées. (Échéancier prévu : avril 2019)*

*De plus, les documents seront mis à jour et seront disponibles en tout temps pour référence.*

**3.2.2.C.** *Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve*

- 1) *Le chargé de projet doit vérifier et s'assurer que son projet respecte les règles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

- 2) *Le chargé de projet doit s'assurer d'écrire dans son sommaire décisionnel que le projet est conforme aux lois.*
- 3) *Le conseiller en gestion des ressources financières doit s'assurer que le financement est clairement indiqué dans son intervention financière ainsi que dans l'aspect financier du sommaire décisionnel. (Échéancier prévu : avril 2019)*

#### **Arrondissement du Plateau-Mont-Royal**

*Tout dossier d'utilisation des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels est dorénavant accompagné d'une attestation de conformité quant au respect de la conformité aux dispositions de l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (Échéancier prévu : mars 2019)*

#### **Arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles**

*Dans les sommaires décisionnels impliquant l'utilisation des sommes provenant du Fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels afin de financer un projet de parc, il sera précisé que l'arrondissement en a vérifié sa conformité réglementaire.*

*Les outils développés pour ce faire de même que la directive ci-dessus prévue en préciseront les modalités. (Échéancier prévu : octobre 2019)*

## **3.3. REDDITION DE COMPTES**

### **3.3.A. CONTEXTE ET CONSTATATIONS**

Selon les renseignements obtenus des personnes rencontrées dans les trois arrondissements, la reddition de comptes relative aux contributions pour fins de parcs qui est effectuée se résume de façon générale aux actions suivantes, notamment :

- l'envoi des relevés des comptes de conciliation au directeur d'arrondissement et aux autres directeurs des unités administratives;
- la communication de certains renseignements durant l'année, de façon ponctuelle.

Cependant, malgré les efforts réalisés, nous n'avons pas retracé l'évidence d'une reddition de comptes périodique qui donne un portrait global sur l'évolution du fonds en lien avec les projets réalisés et le respect de la conformité quant à l'utilisation des sommes d'argent.

À notre avis, les contributions pour fins de parcs représentent une source de financement pour les parcs, les terrains de jeux et les espaces naturels qui n'est pas sans importance pour les arrondissements. Ces contributions ont été remises en argent ou cédées dans le cas d'un terrain par des citoyens.

## RECOMMANDATION

- 3.3.B. Nous recommandons aux arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de mettre en place un mécanisme de reddition de comptes périodique et formel concernant les contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, afin d’informer les décideurs relativement à l’évolution du fonds et favoriser une décision éclairée.**

## RÉPONSES DES UNITÉS D’AFFAIRES

- 3.3.B. Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve**
- 1) *À chaque utilisation du Fonds de parcs, une mise à jour de la conciliation sera effectuée.*
  - 2) *Une amélioration de la conciliation sera effectuée en 2019 en ajoutant un onglet avec de plus amples détails afin de faciliter les recherches et d’avoir un portrait global de l’évolution du Fonds.*
  - 3) *La conciliation sera envoyée mensuellement aux directeurs et au directeur d’arrondissement.*
  - 4) *L’analyse des revenus reportés : parcs et terrains de jeux (objet 25507) sera envoyée de façon trimestrielle au Service des finances. (Échéancier prévu : avril 2019)*

**Arrondissement du Plateau-Mont-Royal**

*L’arrondissement du Plateau-Mont-Royal s’engage à déposer, lors d’une séance ordinaire du conseil de l’arrondissement, une reddition de comptes quant à la perception et l’utilisation des contributions aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Ce dépôt devrait normalement coïncider avec le dépôt de résultats financiers. (Échéancier prévu : mai 2019)*

**Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles**

*Annuellement, il sera présenté au conseil d’arrondissement de mars, un rapport faisant la reddition de comptes de la réserve pour fins de parcs au 31 décembre de l’année venant de se terminer.*

*Il précisera le solde au début de l’année (1<sup>er</sup> janvier), les encaissements, les déboursés, les retours de crédit, s’il y a lieu, relatifs à la fermeture des projets et le solde au 31 décembre. (Échéancier prévu : décembre 2019)*



## 4. CONCLUSION

Nos travaux d'audit révèlent que des efforts ont été déployés par les arrondissements afin de s'assurer du respect de la conformité aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) en ce qui concerne l'utilisation des sommes du fonds spécial des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels, notamment :

- les arrondissements audités se réfèrent à des avis juridiques relatifs à l'interprétation des dispositions de l'article 117.15 de la LAU. Ils consultent aussi certains bulletins juridiques produits par le Service des affaires juridiques;
- un arrondissement s'est doté d'une liste de contrôle visant à faciliter l'interprétation des dispositions de la LAU;
- les contrôles relatifs à la vérification de l'intégralité des contributions reçues en argent sont suffisants dans un arrondissement;
- les sommes utilisées provenant du fonds spécial pour fins de parcs sont liées à un sommaire décisionnel autorisé par le conseil d'arrondissement.

Malgré ces efforts, nos travaux d'audit ont souligné l'absence de certains encadrements qui ne nous permettent pas d'avoir l'assurance que toutes les dispositions de l'article 117.15 de la LAU ont été respectées. C'est pourquoi, à la suite des constats issus de nos travaux d'audit, nous recommandons aux arrondissements :

- d'améliorer les processus visant à s'assurer de l'intégralité des sommes reçues à titre de contributions pour fins de parcs (deux arrondissements);
- de mettre en place des mécanismes visant à faciliter l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 117.15 de la LAU, notamment, en se dotant d'une directive sur la démarche à suivre pour l'application de ces dispositions et d'une liste de contrôle;
- de définir de façon plus précise et formelle les rôles et responsabilités relatifs à la vérification du respect de la conformité à ces dispositions;
- de documenter le processus de vérification du respect de la conformité à ces dispositions (aux trois arrondissements);
- de fournir aux décideurs les renseignements pertinents pour une prise de décision éclairée, avant qu'ils donnent l'autorisation pour l'utilisation de sommes provenant du fonds spécial, et ce, pour les divers projets qui leur sont présentés;
- de mettre en place une reddition de comptes plus complète concernant autant la réception des contributions pour fins de parcs que leur utilisation dans le cadre de différents projets.

Il est important que l'ensemble des arrondissements ait une bonne compréhension des dispositions concernées de cette loi afin de réduire le risque d'en faire une mauvaise interprétation ou une application erronée. La Ville de Montréal doit donc avoir l'assurance que les contributions sont utilisées pour les fins prévues à la loi.

## 5. ANNEXE

### 5.1. OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### OBJECTIF

S'assurer que les contributions reçues pour fins de parcs ont été utilisées aux fins prévues, conformément à la loi et aux encadrements administratifs.

#### CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Toutes les contributions reçues par la Ville de Montréal en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été versées intégralement dans le compte prévu à cette fin (argent et terrains);
- Les contributions pour fins de parcs sont utilisées en conformité avec la loi et les encadrements administratifs;
- L'utilisation des contributions pour fins de parcs est autorisée par les instances décisionnelles concernées;
- Une reddition de comptes est effectuée aux décideurs sur les sommes perçues à titre de contributions pour fins de parcs et sur leur utilisation.